

DIRECTIVES TECHNIQUES DTIM
INTERNATIONALES SUR LES 01.60
MUNITIONS

Deuxième édition
01-02-2015

**Défaillances et dysfonctionnements
des munitions**



UN SaferGuard
Securing ammunition, protecting lives

DTIM 01.60 : 2015[F]

© UN ODA 2015

Avertissement

Les Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM) font l'objet d'un examen et d'une révision périodiques. Ce document est en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de couverture. Pour vérifier son statut, les utilisateurs doivent consulter le projet SaferGuard de l'ONU via le site Web du Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA) à l'adresse :

www.un.org/disarmament/un-safeguard/.

Avis de droit d'auteur

Ce document est une Directive Technique Internationale sur les Munitions et est protégé par le droit d'auteur des Nations Unies. Ni le présent document, ni aucun de son extrait ne peut être reproduit, stocké ou transmis sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, à d'autres fins, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNODA, agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies.

Ce document ne peut être vendu.

Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA)
Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017, États-Unis

E-mail : conventionalarms-unoda@un.org
Tél : +1 917 367 2904
Fax : +1 917 367 1757

Tables des Matières

Tables des Matières.....	ii
Avant-propos.....	iii
Introduction	iv
Défaillances et dysfonctionnements des munitions	1
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives.....	1
3 Termes et définitions	1
4 Général (NIVEAU 2)	2
4.1 Défaillances de munitions	2
4.2 Dysfonctionnements de munitions	3
5 Raisons du signalement des défaillances et des dysfonctionnements de munitions.....	3
6 Déclaration des défaillances et dysfonctionnements des munitions (NIVEAU 2)	4
7 Mesure à prendre par l'unité utilisatrice (Défaillances) (NIVEAU 2)	4
8 Mesures à prendre par l'unité utilisatrice (dysfonctionnement) (NIVEAU 2)	4
9 L'autorité chargée de l'enquête (NIVEAU 2)	5
10 Action à mener par l'enquêteur technique (NIVEAU 2).....	5
Annexe A (informative) Références	7
Annexe B (informative) Références	8
Annexe C (informative) Exemple de fiche de rapport d'incident du aux munitions	9
Annexe D (informative) Exemple de codes de cause et de clôture.....	10
Consignation des amendements	13

Avant-propos

En 2008, un groupe d'experts gouvernementaux des Nations-Unies a présenté un rapport à l'Assemblée Générale sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus.¹ Le groupe a noté que la coopération en matière de gestion efficace des stocks doit privilégier une approche portant sur la « gestion des stocks tout au long du cycle de vie des munitions », allant des systèmes de classification et de comptabilisation – qui sont indispensables à une manutention et à un stockage sans risques, ainsi qu'à l'identification des surplus – aux systèmes de sécurisation et aux procédures de surveillance et de vérification visant à évaluer la stabilité et la fiabilité des munitions

L'une des principales recommandations du groupe suggère que les Nations-Unies définissent en leur sein des directives techniques régissant la gestion des stocks de munitions.

L'Assemblée générale a par la suite accueilli favorablement ce rapport et encouragé les États à mettre en œuvre ces recommandations.² Cela a mandaté les Nations-Unies à développer des directives techniques pour la gestion des stocks de munitions conventionnelles, communément connues aujourd'hui sous le terme « Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM) ».

Les travaux de préparation, de réexamen et de révision de ces directives ont été effectués dans le cadre du Programme SaferGuard des Nations-Unies par un groupe d'évaluation technique composé d'experts des États Membres, avec l'appui d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

En décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté une résolution³ favorable à élaboration des DTIM et incitant encore plus les États à appliquer les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux ; ¹ le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux recommandait aux États l'utilisation des DTIM à titre volontaire. La résolution a également encouragé les États à entrer en contact avec le Programme SaferGuard des Nations-Unies en vue de renforcer la coopération et bénéficier d'une assistance technique.

Ces DTIM feront l'objet d'un examen périodique afin de refléter l'évolution des normes et pratiques en matière de gestion des stocks de munitions et d'inclure les modifications apportées en raison des amendements des réglementations et exigences internationales appropriées. Ce document fait partie de la deuxième édition (2015) des DTIM, soumise au premier examen quinquennal par le groupe de travail d'experts de l'UNODA sur les munitions. La dernière version de chaque directive, ainsi que des informations sur les travaux du groupe d'évaluation technique, sont disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/un-saferguard/.

¹ Résolution A/63/182 de l'Assemblée générale de Nations-Unies, *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 28 juillet 2008. Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux). Le groupe était mandaté par la résolution A/RES/61/72. *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 6 décembre 2006.

²Résolution A/63/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 2 décembre 2008.

³ Résolution A/66/42 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. Adoptée le 02 décembre 2011 et datée du 12 janvier 2012.

Introduction

La notification et les enquêtes sur les défaillances et les dysfonctionnements des munitions conventionnelles sont un élément clé dans la gestion de la sécurité des stocks de munitions conventionnelles pendant leur stockage, manipulation et utilisation. Aucune sécurité n'étant parfaite, il est inévitable que le personnel manipulant des munitions conventionnelles lors d'une formation, ou en opérations, soit lui-même exposé au risque de décès ou de blessure. Les accidents⁴ ou incidents impliquant des munitions conventionnelles sont réguliers, même dans les forces militaires et de sécurité les mieux entraînées, même si la plupart d'entre eux sont évitables.

Comme mesure préventive fondamentale, les accidents devraient être immédiatement signalés et étudiés afin que des mesures appropriées soient prises pour éviter les répétitions. Ces actions peuvent comprendre la révision des systèmes et des procédures d'exploitation, la rectification des défaillances des munitions, et/ou l'imposition d'interdictions ou de contraintes⁵ sur l'utilisation, le stockage, la manutention, le transport ou l'élimination du type de munitions en cause. L'utilisation d'un système de notification des défaillances et dysfonctionnements de munitions aide à l'élaboration de telles actions.

⁴ Détails sur la réponse adéquate à des incidents dus aux munitions est contenu dans la DTIM 11.10 *Accidents liés aux munitions, rapports et enquêtes*.

⁵ Voir DTIM 01.70 *Interdictions et contraintes*.

Défaillances et dysfonctionnements des munitions

1 Domaine d'application

La présente DTIM présente et explique le concept de défaillances et de dysfonctionnements des munitions et les mesures nécessaires pour assurer un système de gestion sûr, efficace et efficient des munitions conventionnelles.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour la mise en œuvre de ce document. Concernant les références datées, seule la version mentionnée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

Une liste de références normatives est fournie en Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette directive se réfère et qui constituent une partie des dispositions de cette directive.

Une liste supplémentaire de références informatives est fournie en Annexe B sous forme d'une bibliographie qui énumère d'autres documents qui contiennent d'autres informations utiles sur les défaillances et dysfonctionnements des munitions conventionnelles.

3 Termes et définitions

Aux fins de cette directive, les termes et définitions suivants, ainsi que la liste plus compréhensive fournie dans la DTIM 01.40 : 2015[F], *Termes, définitions et abréviations*, seront appliqués.

L'expression « accident dû aux munitions » désigne *tout incident impliquant des munitions et des explosifs qui provoque ou a le potentiel de provoquer la mort ou des blessures à une personne (s) et/ou des dégâts matériels et/ou sur des biens militaire ou civil.*

Le terme « raté » désigne *les munitions qui, bien que lancées, n'ont pas réussi à s'armer comme elles l'auraient dû ou n'ont pas explosé après avoir été armées (voir ratés de tir). Il peut également désigner des engins explosifs qui ne fonctionnent pas correctement après le tir.*

Le terme « défaillance » désigne *toute erreur dans la composition et/ou le marquage et/ou la détérioration de l'état physique des munitions, explosifs, emballages de munitions ou conteneurs de munitions.*

Le terme « incident » se réfère à *un terme générique qui inclut tous les accidents, défaillances et dysfonctionnements impliquant des munitions ou la présence de munitions dans un endroit donné.*

L'expression « non-fonctionnement » fait référence à *la situation où les munitions ne tirent pas ou ne partent pas comme prévu, lorsqu'elles sont lancées.*

Le terme "dysfonctionnement" désigne *l'incapacité de la munition ou de l'un de ses éléments constitutifs, y compris les explosifs, à fonctionner comme prévu.*

NOTE 1 Cela inclut les ratés et non-fonctionnement.

Dans tous les modules des Directives Techniques Internationales sur les Munitions, les mots « doit », « devrait », « peut » et « peut » sont utilisés pour exprimer les dispositions conformément à leur utilisation dans les normes ISO.

- a) « **doit** » **indique une exigence** : Il est utilisé pour indiquer les exigences à suivre rigoureusement pour se conformer au document et auxquelles aucune dérogation n'est permise.

- b) « **devrait** » **indique une recommandation** : Il est utilisé pour indiquer que, parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure d'autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise, ou que (sous forme négative, "ne devrait pas") une certaine possibilité ou ligne de conduite est dépréciée mais pas interdite.
- c) « **peut** » **indique la permission** : Il sert à indiquer une ligne de conduite permise dans les limites du document.
- d) « **peut** » **indique la possibilité et la capacité**: Il est utilisé pour les déclarations de possibilités et de capacités, qu'elles soient matérielles, physiques ou occasionnelles.

4 Général (NIVEAU 2)

Comme mesure préventive fondamentale pour soutenir la gestion efficace des stocks de munitions conventionnelles, toute défaillance et tout dysfonctionnement de munitions devraient être immédiatement notifiés par les utilisateurs et une enquête appropriée doit s'en suivre afin que des actions adéquates soient prises pour prévenir les répétitions. Ces actions peuvent inclure :

- a) la révision des procédures et systèmes des opérations ;
- b) l'imposition d'une interdiction de l'utilisation, le stockage, la manutention, le transport ou l'élimination du type de munitions en cause ;
- c) l'imposition de contraintes sur l'utilisation, le stockage, la manutention, le transport ou l'élimination du type de munitions en cause, après enquête ;
- d) la correction de la défaillance par une réparation ; ou
- e) le retrait de la munition de l'usage de service.

Pour ce faire, il faudra qu'un organe d'enquête approprié soit formé et doté en personnel et en ressources. L'autorité nationale ou les organisations de gestion des stocks de munitions devraient désigner une autorité d'enquête appropriée et s'assurer qu'il dispose d'un personnel technique qualifié et de ressources nécessaires pour fournir un travail efficace et effectif.

Il devrait être une obligation pour les utilisateurs ou les unités en charge des dépôts de signaler toute défaillance et dysfonctionnement de munitions à l'autorité chargée de l'enquête. Tous les incidents de cette nature devraient être signalés, et les utilisateurs ou unités en charge des dépôts ne doivent pas prendre la décision que les accidents sont mineurs ou ne valent la peine d'être rapportés.

En cas de dommage ou de blessure, aussi minime soit-il, l'incident doit être signalé comme un accident de munitions conformément aux prescriptions de la DTIM 11.10 *Accidents de munitions, rapport et enquête*.

4.1 Défaillances de munitions

Une défaillance de munition est considérée comme étant survenue lorsqu'une défaillance est constatée sur les explosifs ou leurs conditionnements, alors qu'ils étaient scellés par le fabricant ou le personnel technique autorisé à leur réception par l'unité utilisatrice.

Les défaillances de munitions devraient normalement être détectées par le personnel technique des munitions aux dépôts de munitions et corrigés avant d'être envoyées aux unités utilisatrices. Cependant, certaines défaillances peuvent parfois passer inaperçues. Les unités utilisatrices détecteront probablement une défaillance lorsqu'elles recevront ou livreront des munitions à partir des entrepôts de munitions de l'unité ou lorsqu'elles distribueront des munitions sur un champ de tir ou une zone d'entraînement. Les unités utilisatrices devraient s'assurer que tout le personnel participant à la distribution des munitions pendant la formation connaît parfaitement les procédures

recommandées à la Disposition 7 du présent guide. Ci-dessous quelques exemples de défaillances de munitions :

- a) la goupille de sûreté manquant sur un obus de mortier lorsqu'il est retiré de son emballage ;
- b) la quantité de cartouches dans un emballage scellé est différente de celle indiquée sur l'emballage ; ou
- c) l'amorce manque sur une cartouche d'armes de petit calibre.

4.2 Dysfonctionnements de munitions

Les dysfonctionnements de munitions se produisent le plus souvent lorsque les unités utilisatrices se trouvent sur un champ de tir ou dans une zone d'entraînement et loin de leur caserne. Dans ces cas, il est peu probable que le personnel de sécurité dispose d'un ensemble complet de documents d'usage. Par conséquent, les unités utilisatrices devraient s'assurer que le personnel de sécurité et de supervision connaît parfaitement les procédures énoncées à la Disposition 8 de la présente directive. Ci-dessous quelques exemples de dysfonctionnements de munitions :

- a) après avoir lancé une grenade fumigène, elle explose en flammes ;
- b) après avoir tiré un obus de mortier, il n'atteint pas la portée requise et tombe à courte distance ; ou
- c) les ratés et les non-fonctionnement.

5 Raisons du signalement des défaillances et des dysfonctionnements de munitions

Il y existe un certain nombre de raisons pour lesquelles un système efficace de notification et d'enquête sur les défaillances et dysfonctionnements de munitions doit être développé et utilisé par les États :

- a) la sécurité peut être améliorée en prenant des mesures immédiates⁶ pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise ;
- b) les munitions peuvent se dégrader plus rapidement que prévu dans le stock. En plus des résultats des contrôles de service⁷, il est possible d'identifier des tendances en matière de qualité. Ces tendances sont d'une grande valeur pour le calcul de l'efficacité et de la fiabilité des stocks d'opérations et de guerres. De plus, la durée de vie des explosifs peut être estimée, ce qui pourrait avoir de l'influence sur les achats futurs. Le signalement des défaillances et des dysfonctionnements est donc essentiel pour identifier si une dégradation inattendue est en cours ;
- c) les pratiques dangereuses, qui ne sont pas forcément la faute de l'utilisateur, peuvent avoir été développées dans l'utilisation des munitions qui n'ont pas été préalablement identifiées.⁸ Des pratiques de sécurité améliorées peuvent être élaborées pour prévenir toute répétition ;
- d) il est possible d'obtenir des informations qui peuvent conduire à des améliorations dans la conception des armes et des munitions.

La non déclaration d'une défaillance ou d'un dysfonctionnement de munitions peut avoir des conséquences mortelles. Par exemple, la non-déclaration d'une défaillance ou un dysfonctionnement de munitions par un utilisateur pourrait entraîner une récurrence qui peut entraîner des décès ou des blessures. Dans ce contexte, l'organisation chargée d'enquêter sur le premier événement aurait informé les forces sous son contrôle (à travers le monde) de l'interdiction

⁶ Y compris le recours à des interdictions et à des impositions de contraintes. Voir DTIM 01.70 *Interdictions et contraintes*.

⁷ Voir DTIM 07.20 : 2015[F] *Surveillance et preuve*.

⁸ Par exemple des exercices de chargement rapide pour mortiers.

d'utiliser le type ou le lot de munitions mises en cause. Ainsi, le deuxième accident entraînant des morts et des blessés parmi le personnel aurait été évité. Dans ce cas de figure, l'omission de déclarer la défaillance ou le dysfonctionnement au début pourrait être considérée comme une négligence criminelle.

6 Déclaration des défaillances et dysfonctionnements des munitions (NIVEAU 2)

L'autorité nationale ou l'organisation responsable de la gestion de stocks de munitions conventionnelles devraient s'assurer qu'un système de notification et d'enquête sur les défaillances et dysfonctionnements des munitions est élaboré, envoyé à tous les utilisateurs, puis est effectivement utilisé. Les utilisateurs devraient être informés de signaler immédiatement les défaillances ou dysfonctionnements à l'autorité d'enquête appropriée :⁹

- a) Nom du déclarant de la défaillance ou du dysfonctionnement ;
- b) Unité utilisatrice ;
- c) personne à contacter de l'unité utilisatrice ;
- d) la date et l'heure de la défaillance ou du dysfonctionnement ;
- e) emplacement où la défaillance ou du dysfonctionnement s'est produit, y compris la référence cartographique ;
- f) type de munitions concernées (nom technique complet) ;
- g) le type d'arme concerné (nom technique complet, état de l'arme, année de fabrication, numéro de série, etc.) ;
- h) numéro de lot et/ou de série de la munition concernée ;
- i) brève description de la défaillance ou du dysfonctionnement ; et
- j) action entreprise par l'unité utilisatrice.

7 Mesure à prendre par l'unité utilisatrice (Défaillances) (NIVEAU 2)

L'unité qui utilise la munition doit prendre les mesures suivantes en cas de défaillance de munition :

- a) obtenir toutes les munitions de ce lot, et/ou numéro de série particulier pour l'enquêteur technique ;
- b) utiliser un autre lot ou numéro de série du même type de munition pour les entraînements ultérieurs ; et
- c) signaler immédiatement la défaillance de munitions conformément aux instructions élaborées comme réponse de la Disposition 6 et attendre de nouvelles directives de l'enquêteur technique désigné.

8 Mesures à prendre par l'unité utilisatrice (dysfonctionnement) (NIVEAU 2)

L'unité qui utilise la munition doit prendre les mesures suivantes en cas de dysfonctionnement d'une munition :

- a) cessez les tirs S'il n'y a pas de blessures ou de décès, les tirs peuvent reprendre, à condition qu'un lot de munitions différent soit utilisé, ou que le nombre de dysfonctionnements ne dépasse pas entre 1 % à 4 % de la quantité totale de munitions¹⁰ du lot concerné ;

⁹ Un exemple de formulaire figure à l'Annexe C, qui est reproduit dans la DTIM 11.10 *Accidents de munitions et rapports*.

¹⁰ Le pourcentage exact à sélectionner est laissé à la discrétion de l'autorité nationale compétente.

- b) boucler la zone afin de préserver les preuves pour l'autorité chargée de l'enquête.
- c) enregistrer les noms des témoins potentiels ;
- d) sécuriser l'arme individuelle impliquée et le mettre à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête.
- e) signaler immédiatement le dysfonctionnement, conformément aux instructions élaborées comme réponse à la Disposition 6 et attendre de nouvelles directives de l'enquêteur technique désigné.

9 L'autorité chargée de l'enquête (NIVEAU 2)

L'autorité chargée de l'enquête, désignée par l'organe de gestion des stocks de munitions conventionnelles, devrait jouir des responsabilités suivantes :

- a) nommer un enquêteur technique pour chaque incident lié à une défaillance ou dysfonctionnement de munition ;
- b) examiner les rapports présentés par les enquêteurs techniques sur les défaillances et dysfonctionnements de munitions ;
- c) consulter les autres organisations appropriées (concepteurs, fabricants, organismes d'achat, etc.) pour obtenir plus d'informations que nécessaire ;
- d) faire un jugement technique quant à la cause¹¹ de la défaillance et du dysfonctionnement
- e) prendre des mesures correctives (conformément à la Disposition 4) pour empêcher une répétition ;
- f) informer l'unité utilisatrice des résultats de l'enquête ;
- g) tenir des registres de toutes les défaillances et de tous les dysfonctionnements ; et
- h) le cas échéant fournir des conseils techniques à l'organisme de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

10 Action à mener par l'enquêteur technique (NIVEAU 2)

L'enquêteur technique désigné par l'autorité chargée de l'enquête devrait :

- a) examiner la scène du dysfonctionnement ;
- b) examiner toute arme utilisée ou impliquée ;¹²
- c) inspecter visuellement tous les morceaux de la munition en cause ;
- d) récupérer les morceaux de munitions impliquées pour complément d'enquête technique ou détruire la munition son déplacement présente un danger ;
- e) examiner d'autres munitions du même type, lot et numéro de série utilisé en même temps ;
- f) questionner tout témoin concerné ;
- g) Mener une évaluation initiale de la cause possible du dysfonctionnement et émettre des recommandations appropriées à l'autorité chargée de l'enquête à propos des interdictions et les contraintes.
- h) Si approprié, imposer une interdiction locale immédiate de l'utilisation des munitions (par numéro de lot ou de série) impliquées dans le dysfonctionnement ; et

¹¹ Les autorités chargées de l'enquête pourraient envisager l'utilisation de « codes de cause » comme un moyen simplifié d'organisation des résultats de leur enquête. Un exemple d'un tel système est fourni à l'Annexe D.

¹² L'appui d'un spécialiste de l'armement peut être nécessaire pour déterminer que le dysfonctionnement n'est pas la faute de l'arme.

- i) soumettre à l'autorité chargée de l'enquête un rapport écrit sur le dysfonctionnement de la munition, dans un format approprié.

Annexe A **(informative)** **Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des mentions qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la directive. En ce qui concerne les références datées, les amendements et révisions ultérieurs de ces publications ne seront pas pris en compte. Cependant, il serait judicieux que les parties prenantes à ces accords basés sur cette partie du guide étudient la possibilité d'utiliser les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il fait référence. Les membres de la norme ISO tiennent les registres des certifications ISO et EN en vigueur :

- a) DTIM 01.40 : 2015[F] *Termes, glossaire et définitions*. UNODA. 2015 ; et
- b) DTIM 11.10 : 2015[F] *Accidents liés aux munitions : rapports et enquêtes*. UNODA. 2015.

Il est conseillé d'utiliser la récente version/édition de ces références. Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UN ODA) conserve des copies de toutes les références¹³ utilisées dans la présente guide. La récente version/édition des normes, guides et références des DTIM est archivée à l'UNODA et peut être consultée sur le site Web des DTIM : www.un.org/disarmament/un-safeguard/. Il est conseillé aux autorités nationales, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer des copies de ces textes avant de lancer un programme de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

¹³ Sous réserve de droits d'auteur.

Annexe B (informative) Références

Les documents d'information suivants contiennent des dispositions qui devraient également être consultées pour fournir davantage d'informations de fond sur le contenu de cette directive :

- a) DTIM 01.70 : 2015[F] *Interdictions et contraintes*. UNODA. 2015 ;
- b) DTIM 07.20 : 2015[F] *Surveillance et preuve*. UNODA. 2015 ; et
- c) Joint Service Publication 482, Edition 4, *MOD Explosive Regulations*, Chapter 25. UK MOD. January 2013.

Il est conseillé d'utiliser la récente version/édition de ces références. Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UN ODA) conserve des copies de toutes les références¹⁴ utilisées dans la présente guide. La récente version/édition des normes, guides et références des DTIM est archivée à l'UNODA et peut être consultée sur le site Web des DTIM : www.un.org/disarmament/un-safeguard/. Il est conseillé aux autorités nationales, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer des copies de ces textes avant de lancer un programme de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

¹⁴ Sous réserve de droits d'auteur.

Annexe C (informative)

Exemple de fiche de rapport d'incident dû aux munitions

Compte rendu d'accident/d'incident dû aux munitions		
Série	DTIM modèle 01.60/11.10	
1	Individu déclarant l'accident	
1,1	Nom :	
1,2	Grade / Titre :	
1,3	Unité :	
1,4	Adresse de l'unité :	
1,5	N° de téléphone de l'unité :	
2	Détails de l'accident :	
2,1	Date :	
2,2	Heure :	
2,3	Lieu :	
2,4	Point de contact : <small>(si différent de la série 1)</small>	
2,5	Type de munition <small>(identification du lot incluse)</small>	
2,6	Morts	
2,7	Blessés	
2,8	Type d'arme	
2,9	Dégâts de l'arme	
3	Mesures prises par l'unité	
3,1	Tirs arrêtés	
3,2	Munitions de même type isolées	
3,3	Preuves médico-légales sécurisées	
3,4	Toute autre information	
4	Autres agences informées	
4,1	Service de police	
4,2	Police civile	
4,3	Autres	

Annexe D (informative) Exemple de codes de cause et de clôture¹⁵

Le Tableau D.1 présente un exemple d'un système de codes de cause et de clôture qui peuvent être utilisés par les autorités chargées de l'enquête afin de promulguer les résultats des enquêtes techniques, et en tant que système de référencement simple pour la gestion du stockage de munitions conventionnelles.

Un incident peut être attribué plus d'un code de cause ou de clôture, et il est possible de modifier le code au fur et à mesure que des preuves se constituent lors de l'enquête technique.

Code de cause ou de clôture	Description	Remarques
0	Ouvert – objet d'une enquête	
0A	Pas connu – munition non disponible pour examen	
0B	Pas connu – la cause ne peut être identifiée avec les preuves disponibles	
0C	Pas connu – la cause ne peut être identifiée avec les preuves disponibles, mais la munition est suspectée	
0D	Pas connu – non étudié comme défaillance ou dysfonctionnement dans des limites acceptables	
0E	Pas connu – annulé – reclassé	
0F	Pas connu – annulé	
0G	Pas connu - Défaillance ou dysfonctionnement non lié à la munition, à l'arme ou à l'exercice	
1A	Stockage – Dépôt militaire	
1B	Stockage – Unité militaire	
1C	Stockage – Terrain ou de sécurité	
1D	Stockage – Sur champs de tir	
1E	Stockage – sur un vaisseau naval	
1F	Stockage – Dépôt naval	
1G	Stockage – Transit routier/ Ferroviaire/ Aérien/ Immobilisé en Mer	
1H	Stockage – Endroit temporairement accordé	
1J	Stockage – Dépôt de l'armée de l'air	
1K	Stockage – Unité de l'armée de l'air	
1L	Stockage – Autres	Précisé dans le rapport
2A	Manutention – Équipement mécanique de manutention – Accident	
2B	Manutention - Équipement mécanique de manutention – Négligence	
2C	Manutention – Manutention manuelle – Accident	
2D	Manutention – Manutention manuelle – Négligence	
2E	Transport – Route	
2F	Transport – Rails	
2G	Transport – Mer	
2H	Transport – Air	
2J	Manutention – largage par air	
2K	Transport – à travers le pays	
2L	Manutention – Cause non connue	
2M	Manutention – Négligence de l'Utilisateur	
2N	Manutention – Grue ou Portique de Levage	
2O	Manutention – Réapprovisionnement vertical ou en Mer	
2P	Manutention – Autres	Précisé dans le rapport
2Q	Manutention – Chargement/Déchargement Avion en opération	
3A	Conception – Défaillance de Conception d'une Munition	
3B	Conception – Défaillance d'emballage d'une Munition	
3C	Conception – Équipement (Munition non défaillante)	
3D	Conception – Construction de gamme ou entretien	
3E	Conception – Construction de gamme ou entretien suspect	

¹⁵ Ces exemples de codes de cause et de clôture figurent également en annexe de la DTIM 11.10 *Accidents liés aux munitions : rapports et enquêtes*, afin d'assurer une utilisation cohérente.

Code de cause ou de clôture	Description	Remarques
3F	Conception – Composant inerte	
3G	Conception – Autre	Précisé dans le rapport
4A	Violation – Malveillante (Militaire)	
4B	Violation – Malveillante (Civile)	
4C	Violation – Fraude (Militaire)	
4D	Violation – Fraude (Civile)	
4E	Violation – Expérimental/Curiosité (Militaire)	
4F	Violation - Expérimental/Curiosité (Civil)	
4G	Violation – Absence de preuve pour assignation à un autre code de clôture	
4H	Violation – Autres	Précisé dans le rapport
5A	Défaillance de Munition d'exercice – Chargement/Déchargement/Tir de la Munition	
5B	Erreur de munition d'exercice – Manipulation de la Munition	
5C	Erreur de munition d'exercice – Équipement	
5D	Erreur de munition d'exercice – Décharge négligente	
5E	Erreur de munition d'exercice – Instruction(s) incorrecte(s)	
5F	Erreur de manœuvre – Criminel	
5G	Erreur de manœuvre – Fraude	
5H	Erreur dans la manœuvre	
5J	Erreur de manœuvre – varié	
5K	Erreur de Munition d'exercice – Encadrement négligent	
6A	Dysfonctionnement d'équipement/ Plateforme seule – Cassé/ Endommagé/ Non-utilisable	
6B	Dysfonctionnement d'équipement/Plateforme seule – Mauvais Entretien	
6C	Dysfonctionnement d'équipement/Plateforme seule – Infiltration d'eau/Humidité	
6D	Dysfonctionnement d'équipement/Plateforme seule – Infiltration de Saleté/Poussière	
6E	Dysfonctionnement d'équipement/Plateforme seule – Conception	
6F	Dysfonctionnement d'équipement/Plateforme seule – Fabrication par Fabricant	
6G	Dysfonctionnement d'équipement/Plateforme seule – cause non connue	
6H	Dysfonctionnement d'équipement/Plateforme seule – Lien piégé pour petit calibre	Fusils à chaîne.
6J	Dysfonctionnement d'équipement/Plateforme – Circuit de Déclenchement	
6K	Dysfonctionnement d'équipement/plateforme – Erreur d'Entretien	
7A	Production – Défaillance de la Munition (Hors Conception)	
7B	Production – Défaillance de l'emballage de la munition (Hors Conception)	
7C	Production – Conditionnement de munition incorrect ou provisoire	
7D	Production – Défaillance d'un composant inerte	
7E	Violation de la certification Sans Explosifs (SE)	
8A	Points défectueux	
8B	Emballage	
8C	Surveillance de propagation	
8D	Points de rupture	
8E	Points de dispersion	
8F	Missile/Torpille/Arme guidée – Dysfonctionnement de Guidage	
8G	Missile/ Torpille/ Arme guidée – Dysfonctionnement de Matériel/ Logiciel	
8H	Missile/Torpille/Arme guidée – Dysfonctionnement en vol/course	
8J	Missile/Torpille/Arme guidée – Dysfonctionnement du composant explosif	
8K	Missile/Torpille/Arme guidée –Dysfonctionnement d'essai	
9A	Détérioration lors du service – Durée de Vie/de conception écoulée	
9B	Détérioration lors du service – Fin durée de vie/de conception imminente	
9C	Détérioration lors du service – emballage ouvert et munition renvoyée	Par l'unité utilisateur
9D	Détérioration lors du service – Usage prolongé/Manipulation par l'Unité	
9E	Détérioration lors du service – cause inconnue	
9F	Détérioration lors du service – Exposition prolongée aux conditions climatiques non prescrites	
10A	Non-autorisée – Incident/Accident/Dysfonctionnement résultant d'activités de planification non autorisées	
10B	Non-autorisée – Incident/Accident/Dysfonctionnement résultant de supervision non autorisée	

Code de cause ou de clôture	Description	Remarques
10C	Non-autorisée – Incident/Accident/Dysfonctionnement résultant des tirs non autorisés	
10D	Non-autorisée – Incident/Accident/Dysfonctionnement résultant des ordres non autorisés	Précisé dans le rapport
Z1	Causée par des activités de planification non autorisées	
Z2	Clôture provisoire – En attente du rapport écrit complet	Réception d'un rapport verbal uniquement

Tableau D.1 : Exemple de Cause et de codes de clôture

Consignation des amendements

Gestion des amendements de la DTIM

Les DTIM feront l'objet de révision formel tous les cinq ans. Cependant, cette disposition n'exclut pas l'apport des amendements durant cette période, pour des raisons de sécurité et d'efficacité des opérations, ou pour des fins éditoriales.

Tout amendement apporté à ces directives sera numéroté, et sa date et détails généraux consignés dans le tableau ci-dessous. L'amendement sera également mentionné sur la page de garde des DTIM, précisément sous la date d'édition, par la phrase « *ajout de (s) amendement (s) numéro (s) 1, etc. »*

De nouvelles éditions des DTIM pourront être publiées à la fin des révisions formelles. Les amendements apportés jusqu'à la nouvelle édition seront ajoutés à cette dernière, et le tableau des amendements nettoyé. L'enregistrement des amendements reprendra à nouveau et se poursuivra jusqu'à la prochaine révision.

Les versions les plus récentes existantes des DTIM seront celles qui seront publiées sur le site Web UN SaferGuard IATG à l'adresse : www.un.org/disarmament/un-saferguard/.

Numéro	Date	Les détails de l'amendement
0	01 fév. 15	Publication de la 2e édition des DTIM.